

## STATUTS DE L'ASSOCIATION « LICRA-GENEVE »

### I / DENOMINATION, BUT ET SIEGE

- Article 1<sup>er</sup> : Dénomination

Sous la nomination « Licra-Genève » s'est créé une section de la « Licra-Suisse » (Section suisse de la « Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme »), association constituée le 19 juin 1971. Les statuts de la « Licra-Suisse » font partie intégrante des présents statuts qui ne peuvent y déroger.

- Article 2 : Buts

1. Dans le sens de l'article 4 alinéa 3 des statuts de la Licra Suisse, les buts de la « Licra-Genève » sont de lutter pour le respect de la dignité humaine, contre le racisme et l'antisémitisme.
2. La « Licra-Genève » défend en particulier les droits moraux et patrimoniaux de ses membres contre tout racisme ou antisémitisme ou xénophobie ainsi que le droit à l'existence et à la paix des victimes du racisme, de l'antisémitisme ou de la xénophobie. Elle combat par tous les moyens la négation des génocides et l'apologie des crimes contre l'humanité.
3. L'activité de la « Licra-Genève » s'étend à tous le canton de Genève.

- Article 3 : Siège

Le siège de la Licra-Genève est à Genève.

### II / MEMBRES

- Article 4 : Qualité de membre

Peuvent être membres de la Licra-Genève : les personnes physiques qui acceptent ces statuts et qui versent leur cotisation annuelle.

- Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Licra Genève se perd par le décès, la démission ou l'exclusion du membre. L'exclusion est du ressort de l'assemblée générale qui statue sans indication de motif.

### III / ORGANES

- Article 6 : Organes

Les organes de la « Licra-Genève » sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificatrices ou vérificateurs des comptes

- Article 7 : Assemblée générale

L'Assemblée générale de tous les membres est l'organe suprême de la « Licra-Genève ».

- Article 8 : Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

1. Elle élit une co-présidence paritaire femme-homme de la « Licra-Genève », ainsi que les autres membres du Comité, les vérificatrices ou vérificateurs des comptes ainsi que leurs suppléant.e.s.
2. Elle approuve le rapport d'activité du comité et les comptes.
3. Elle prend connaissance des rapports d'activité des commissions.
4. Elle fixe la cotisation annuelle qui tient compte de la cotisation à verser à la « Licra-Suisse ».
5. Elle règle toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de la « Licra-Suisse ».
6. Elle élit les délégués à la « Licra-Suisse ».
7. Elle peut, sur proposition du Comité, créer des commissions.
8. Elle se prononce sur toute modification des statuts et la dissolution de la « Licra-Genève ».
9. Elle peut, sur proposition du Comité, conférer la qualité de membre d'honneur.
10. Elle prononce l'exclusion d'un membre.
11. Elle peut, sur proposition du Comité, autoriser à titre exceptionnel et pour trois ans, la réélection d'un membre du Comité qui ne remplirait plus les conditions de réélection prévues à l'article 11, paragraphe 3, des présents statuts. Cette dérogation ne pourra être accordée que sur requête du Comité qui visera expressément le membre du comité concerné, chaque dérogation faisant l'objet d'une requête séparée.

- Article 9 : Réunion de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Elle est convoquée 30 jours à l'avance par le Comité. Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au Comité au moins 15 jours avant l'Assemblée pour être portées à l'ordre du jour.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent-être convoquées par le Comité ou par demande écrite d'au moins 1/10<sup>ème</sup> des membres de la « Licra-Genève », avec proposition d'un ordre du jour. Le Comité convoque alors l'Assemblée générale dans les trente jours dès réception de la demande.

- Article 10 : Vote à l'Assemblée générale

Sous réserve de révision des statuts ou de dissolution, les Assemblées générales délibèrent valablement quelque soit le nombres de membres présent.es. Elles ne peuvent voter que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité sauf dispositions contraires des présents statuts. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

- Article 11 : Composition du Comité

Le Comité se compose de 5 à 13 membres. Il est co-présidé de manière paritaire par une femme et par un homme, les co-président.e.s.

Il se constitue lui-même et désigne, en son sein, une co-présidence paritaire femme-homme, un ou une secrétaire général(e) et un ou une trésorier (trésorière).

La fonction de secrétaire général(e) peut aussi être assumée par une personne engagée par le Comité de la « Licra-Genève » avec l'approbation de l'Assemblée générale, ce ou cette secrétaire général(e) demeurant alors subordonné(e) au Comité.

Les co-président.e.s et les autres membres du Comités sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois, sauf dérogation accordée conformément à l'article 8 chiffre 11 des présents statuts.

- Article 12 : Compétences du Comité

Le Comité est l'organe exécutif de la « Licra-Genève ». Il prépare les décisions de l'Assemblée générale et formule des propositions à son attention.

Il rend compte de son activité à l'Assemblée générale. Le Comité à seule qualité pour représenter la « Licra-Genève ».

Il coordonne l'activité de la « Licra-Genève » et des éventuelles commissions.

Il engage financièrement la « Licra-Genève » envers les tiers par la signature collective de deux de ses membres - dont un de la co-présidence – ou à défaut le (la) trésorier (trésorière).

- Article 13 : Convocation et réunion du Comité

Le Comité se réunit sur convocation d'au moins un des membres de la co-présidence ou, à défaut, de deux membres du Comité.

#### IV / FINANCES

- Article 14 : Comptes

Les comptes de la « Licra-Genève » sont soumis au contrôle de deux vérificateurs (vérificatrices) ou, en cas d'empêchement, de leur(s) suppléant.e.s. Les vérificateurs (vérificatrices) des comptes soumettent à l'Assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit.

- Article 15 : Ressources

Les ressources de la « Licra-Genève » sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les revenus de la fortune
- Les fonds et les legs
- Les recettes diverses

#### V / REVISION DES STATUTS

- Article 16 : Révision des statuts

Toute proposition de révision statutaire doit être adressée par écrit aux membres du Comité avec indication des motifs. Celui-ci transmet son préavis à l'Assemblée générale.

La révision doit être approuvée par 2/3 des suffrages exprimés.

#### VI : DISSOLUTION

- Article 17 : Décision de dissolution

La dissolution de la « Licra-Genève » ne peut être décidée qu'en présence de 2/3 des membres et moyennant une décision prise à la majorité des 2/3 des membres présents. Si le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle assemblée est convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution peut alors être prononcée à la majorité absolue des membres présents.

- Article 18 : Déroulement de la dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un (une) ou plusieurs.e.s liquidateurs (liquidatrices) et leur donne mandat impératifs d'attribuer l'excédent éventuel à une institution ayant les buts les plus proches de ceux de la « Licra-Genève » ou de la « Licra-Suisse ».

- Article 19 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 22 septembre 2020, date de leurs approbations par l'Assemblée générale. Ils sont soumis à l'approbation de la « Licra-Suisse ».

Statuts modifiés le 22 septembre 2020 à l'unanimité de l'Assemblée générale de la « Licra-Genève ». Cette révision modifie le paragraphe 3, article 8, premier point des statuts pour instaurer une co-présidence paritaire femme-homme supprimant la fonction de vice-présidence. Les présents statuts modifiés remplacent les statuts antérieurs.

Fait à Genève le 22 septembre 2020

SOPHIE COURVOISIER

Co-président.e.s

MANUEL TORNARE